

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 novembre 2009 constatant pour la campagne 2009 les dépassements de certaines superficies pour les paiements à la surface pour les grandes cultures, pour le supplément pour le blé dur, pour la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, pour l'aide spécifique au riz et pour les paiements à la surface pour les fruits à coque, ainsi que de certains plafonds budgétaires pour les paiements directs et fixant le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches, poires et tomates destinées à la transformation

NOR : AGRT0923780A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 889/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et fixant, pour 2009, des plafonds budgétaires pour la mise en œuvre partielle ou facultative du régime de paiement unique, prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, les enveloppes financières annuelles du régime de paiement unique à la surface et les plafonds budgétaires applicables aux paiements transitoires aux fruits et légumes et au soutien spécifique, prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu l'article D. 615-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Dépassement des superficies garanties pour les aides à la surface.*

I. – Pour l'année 2009, compte tenu de l'absence de dépassement des superficies des bases maïs irrigué, maïs sec et nationale irriguée, aucune réduction des aides prévues n'est opérée à ce titre.

II. – Pour l'année 2009, un dépassement de 11,45 % est constaté pour la base nationale sèche.

III. – Pour l'année 2009, compte tenu de l'absence de dépassement des plafonds des superficies pour le supplément au paiement à la surface pour le blé dur dans les zones traditionnelles, aucune réduction des aides n'est opérée à ce titre.

IV. – Pour l'année 2009, les dépassements des sous-superficies de base pour la prime spéciale à la qualité pour le blé dur dans les zones traditionnelles sont fixés en annexe I.

V. – Pour l'année 2009, pour l'aide spécifique au riz, un dépassement de 15,48 % est constaté pour la sous-superficie de base France territoire métropolitain « départements : Bouches-du-Rhône, Gard, Aude, Hérault ».

Pour l'année 2009, compte tenu de l'absence de dépassement de la sous-superficie de base France-Guyane française « zones rizicoles de Mana », aucune réduction de l'aide spécifique au riz n'est opérée à ce titre.

VI. – Pour l'année 2009, il est constaté un dépassement de 11,59 % de la superficie nationale garantie pour le paiement à la surface pour les fruits à coque.

Art. 2. – *Dépassement des plafonds budgétaires pour les aides à la surface.*

I. – Pour l'année 2009, compte tenu de l'absence de dépassement des plafonds budgétaires relatifs au paiement supplémentaire pour le blé dur, à l'aide spécifique au riz (département français d'outre-mer de la Guyane), aucune réduction de ces aides n'est opérée à ce titre.

II. – Pour l'année 2009, un dépassement de 1,18 % est constaté pour le plafond budgétaire relatif aux paiements à la surface pour les grandes cultures.

Art. 3. – *Montants définitifs des aides aux fruits et légumes destinés à la transformation.*

I. – Pour l'année 2009, le montant de l'aide pour les producteurs de tomates destinées à la transformation est fixé à 1 485 euros par hectare.

II. – Pour l'année 2009, le montant de l'aide pour les producteurs de prunes d'ente destinées à la transformation est fixé à 3 050 euros par hectare.

III. – Pour l'année 2009, le montant de l'aide pour les producteurs de pêches pavié destinées à la transformation est fixé à 1 188 euros par hectare.

IV. – Le montant unitaire de l'aide en euros par hectare est déterminé en fonction de la part de la production de poires williams ou rocha effectivement livrée à la transformation par chaque organisation de producteurs.

Le montant unitaire en euros par hectare est alors déterminé, pour chaque producteur, en appliquant à un montant de base par hectare le coefficient figurant en annexe II pour l'organisation de producteurs à laquelle le producteur est adhérent. Le montant unitaire ainsi déterminé est arrondi à l'unité.

Pour l'année 2009, le montant de base de l'aide par hectare pour les producteurs de poires williams ou rocha destinées à la transformation est fixé à 5 131 euros par hectare.

Art. 4. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,
J.-M. BOURNIGAL*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. PHÉLEP

ANNEXE I

PRIME SPÉCIALE À LA QUALITÉ POUR LE BLÉ DUR

DÉPARTEMENT	DÉPASSEMENT
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,00 %
Hautes-Alpes.....	0,00 %
Alpes-Maritimes.....	0,00 %
Ardèche.....	14,09 %
Ariège.....	40,58 %
Aude, zone A.....	0,00 %
Aude, zone B.....	0,00 %

DÉPARTEMENT	DÉPASSEMENT
Aveyron	0,00 %
Bouches-du-Rhône	0,00 %
Drôme	37,08 %
Gard.....	0,00 %
Haute-Garonne	13,53 %
Gers	24,29 %
Hérault	9,04 %
Lot	0,00 %
Lozère.....	0,00 %
Hautes-Pyrénées	0,00 %
Pyrénées-Orientales	33,16 %
Tarn	41,17 %
Tarn-et-Garonne.....	33,46 %
Var.....	0,00 %
Vaucluse.....	0,00 %

ANNEXE II

COEFFICIENTS À APPLIQUER AU MONTANT DE BASE
PAR HECTARE FIXÉ À L'ARTICLE 3 POINT IV

NOM DE L'ORGANISATION de producteurs	COEFFICIENT
CONSERVE GARD	1
APRM	0,427 4
COOPÉRATIVE FRUITIÈRE DU LIMOUSIN	0,539 7
GIE HERMITAGE BASSE ISÈRE	0,182 4
GP FRUITIER MONTALBANAIS	0,448 8
SA GP05	0,250 8
SAS ADALIA	0,728 5
SAS NOVAPOM	0,715 8
SCA VERGERS D'ANJOU	0,473 8
SCA LES VERGERS ENSOLEILLES	0,161 4
SCAAFEL	0,455 7
SICA CASTANG	0,998 8

NOM DE L'ORGANISATION de producteurs	COEFFICIENT
SICA FRUCA	0,731 0
SICA QUERCY LOMAGNE	0,940 4
SICA SUD DELICES	0,998 8
SICA VAL D'AUTAN	0,480 6
SICA VERGERS DE BEAUREGARD	0,153 8
SICOLY	0,315 5
UDC BLUE WHALE	0,383 0
UDC PO	0,797 9